

Management

>> Convention collective

Comment gérer les heures pour **recherche d'emploi**

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

Aucune disposition légale n'oblige l'employeur à rémunérer les heures pour recherche d'emploi après la rupture du contrat de travail. En effet, l'autorisation faite au salarié de bénéficier d'heures pour rechercher un nouvel emploi pendant son préavis, lorsqu'il est licencié ou démissionne, résulte d'une convention ou du contrat de travail et non du Code du travail.

Un droit conventionnel ou contractuel

Les conventions collectives ou, le cas échéant, le contrat de travail, consacrent souvent l'usage d'accorder au salarié la possibilité de s'absenter au cours du préavis pour rechercher un emploi. L'absence prévue est souvent de deux heures par jour (en cas de démission comme en cas de licenciement).

Les deux conventions collectives vétérinaires précisent qu'avec l'accord de l'employeur, les salariés ont le droit de s'absenter pour recherche d'emploi, soit 2 heures par jour, soit 1 journée par semaine de travail. Ces périodes pourront être cumulées pour être prises en fin de préavis.

Droit à autorisation d'absence

Lorsque des heures pour recherche d'emploi sont prévues, l'employeur est tenu de les accorder au salarié dont le contrat est rompu, sauf s'il démontre qu'elles lui sont utiles.

Le fait que le salarié soit démissionnaire pour création d'entreprise ne suffit pas à le priver de ce droit, le temps de recherche d'emploi pouvant être utilisé à accomplir des démarches et formalités nécessaires à cette création.

Les salariés à temps partiel, bénéficiant des mêmes droits légaux et conventionnels que ceux des salariés à temps plein, doivent bénéficier d'heures pour recherche d'emploi proportionnellement à leur durée de travail.

Modalités d'utilisation

Le temps pour recherche d'emploi peut être aménagé par les dispositions conventionnelles, auxquelles il convient de se reporter. Pour les salariés des entreprises vétérinaires, ces heures peuvent être prises par jour (2 heures), par semaine (1 jour) ou être cumulées en fin de préavis.



▲
Le temps pour recherche d'emploi peut être réparti sur la journée, la semaine ou être cumulé en fin de préavis.

A défaut d'accord, les heures sont fixées, alternativement un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du salarié. Toutefois, le refus de l'employeur d'une demande de groupement des heures peut être jugé abusif si cette demande est dûment justifiée.

Rémunération

Les heures d'absence sont en principe rémunérées. Certaines conventions collectives en limitent toutefois les cas d'indemnisation.

Les conventions collectives vétérinaires précisent que les heures d'absence pour recherche d'emploi des salariés démissionnaires ne donnent pas lieu à rémunération.

Sauf dispositions conventionnelles, le salarié qui n'a pas usé de la faculté de s'absenter ne peut demander une indemnité compensatrice. Il en est toutefois autrement si l'impossibilité d'utiliser ces heures est le fait de l'employeur.

Le salarié dispensé d'exécuter une partie de son préavis ne saurait prétendre à une indemnité compensatrice pour la fraction des heures de liberté non utilisées de ce fait. ■

*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

>> GROS PLAN

Article 61 de la convention collective n° 3332

Avec accord de l'employeur, les salariés ont le droit de s'absenter pour recherche d'emploi, soit 2 heures par jour, soit 1 journée par semaine de travail.

Avec accord de l'employeur, ces périodes d'absence pour recherche d'emploi pourront être cumulées pour être prises en fin de préavis.

Ces absences ne donnent pas lieu à réduction de rémunération pour les salariés licenciés. En revanche, les heures d'absence pour recherche d'emploi des salariés démissionnaires ne donnent pas lieu à rémunération.

En outre, aucune indemnité n'est due au salarié qui n'utilise pas ses heures d'absence pour recherche d'emploi. **J-P.K.**